

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-092127-151

DATE : 19 JUILLET 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

ANNE-FRANCE GOLDWATER

Demanderesse

c.

TÉLÉ publique studios inc.

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

YVES THÉRIAULT

-et-

126631 CANADA INC.

Défenderesses en garantie

et

V INTERACTIONS INC.

Intervenante

JUGEMENT

sur une demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde

CONTEXTE

[1] La demanderesse, Me Anne-France Goldwater, et la défenderesse Télé Publique Studios inc. (« **Télé Publique** ») sont parties à un contrat de services depuis le 2 octobre 2011. Par ce contrat, renouvelé trois fois, Télé Publique, producteur de séries

de télévision, retient les services de Me Goldwater pour animer et fournir divers services liés à la production de la série télévisée *L'Arbitre*.

[2] La plus récente prolongation de contrat date du 19 mars 2015, et vise les saisons : 2013-2014 (*L'Arbitre 4*), 2014-2015 (*L'Arbitre 5*), 2015-2016 (*L'Arbitre 6*), 2016-2017 (*L'Arbitre 7*), et 2017-2018 (*L'Arbitre 8*). Pour chacune des saisons, la rétribution de Me Goldwater couvre l'animation de 24 épisodes originaux de 60 minutes, plus deux épisodes de type « *best of* » de 60 minutes, ceci comprenant 4 diffusions en reprise et une diffusion illimitée sur internet. Pour les deux dernières saisons, cette rétribution se chiffre respectivement à 408 000 \$ (17 000 \$ par épisode original), et à 432 000 \$ (18 000 \$ par épisode original). Ce contrat qui lie également l'intervenante, V Interactions inc. (« **V** »), en sa qualité de diffuseur de l'émission, prévoit en outre que Me Goldwater recevra des émoluments de 1 000 \$ par épisode rediffusé au-delà du nombre convenu.

[3] Le 17 février 2015, V confirme à Télé Publique leur entente visant la production et la livraison de *L'Arbitre 7* et de *L'Arbitre 8*, ainsi que la diffusion sur ses ondes de ces deux saisons, respectivement à partir de septembre 2016 et septembre 2017. Un nouveau contrat de diffusion doit sceller le tout.

[4] Vers le 23 novembre 2015, Me Goldwater apprend que des épisodes de *L'Arbitre* sont rediffusés sans compensation pour elle sur les ondes de la chaîne MusiMax appartenant à V. Le 30 suivant, elle adresse une mise en demeure à Télé Publique et à V pour dénoncer cette situation, et exiger 1) la cessation immédiate de toute diffusion au-delà de celles prévues au contrat, 2) la liste exhaustive des rediffusions à son insu tant sur le canal V que sur MusiMax, et 3) le versement de dommages-intérêts de 1 800 \$ pour chacune des rediffusions illicites. Enfin, elle annonce qu'à défaut, elle recherchera une ordonnance d'injonction contre V pour prohiber les diffusions illégales.

[5] Le 23 décembre, Me Goldwater institue contre Télé Publique une demande introductive d'instance, qu'elle amende le 29 janvier 2016. Elle y allègue l'existence de 195 rediffusions d'épisodes de *L'Arbitre* non autorisées, en violation des droits des parties, et recherche les conclusions suivantes :

GRANT the present motion for execution of a contract;

ORDER Defendant to provide to Plaintiff the complete list of original broadcasts and rebroadcasts of the series on channel V from 2011 to date, as well as a complete list of all broadcasts of the series on MusiMax or any other channel at any time, within twenty-four (24) hours of the judgment to be rendered herein;

CONDEMN Defendant to pay to Plaintiff the sum of one hundred and ninety-five thousand (\$ 195,000), plus GST and QST, plus interest at the legal rate, plus the additional indemnity, the whole as of the date of each breach;

RESERVE Plaintiff's right to claims any further royalties due to her pursuant to the contract, and other contractual amounts or damages resulting from any unauthorized broadcasts or rebroadcasts of the series;

THE WHOLE, with costs.

[6] Malgré ce litige et les vaines tentatives des parties de le régler, l'enregistrement des épisodes de la saison 6 se poursuit pour se conclure selon le calendrier prévu.

[7] Le 2 mars, Télé Publique demande à Me Goldwater ses intentions quant à la prochaine saison¹. Le lendemain, celle-ci avise Télé Publique de défauts en vertu du contrat, et indique qu'elle ne participera au projet qu'à la condition que ses demandes soient satisfaites :

In sum, you cannot write to me to assert that I should uphold my end of the contract between the three of us, when you do not have « clean hands ».

But let us be very clear: IF you provide me the contracts I have been requesting, and I can assess that they are in conformity with law, IF you provide me the written and irrevocable undertaking from V that there will *never again* be broadcasts on MusiMax, except under strict conditions that I would have to approve, and IF you pay me the outstanding \$ 194 000 plus GST & QST so that the lawsuit is concluded, then I concede you will be in a position legitimately to call upon me to respond to your request pertaining to the renewal of the contract for 2016-2017 and 2017-2018.²

[8] Le 14 mars, Télé Publique informe Me Goldwater que le tournage des premiers épisodes de la nouvelle saison se déroulera les 28 ou 29 mai, ainsi que les 20 et 21 août 2016, et lui demande de confirmer sa participation³.

[9] En avril, les parties participent à une conférence de règlement à l'amiable (CRA), qui s'avère infructueuse.

[10] L'enregistrement de la saison 7 devait débuter les 28 et 29 mai 2016. Toutefois, le 27 avril, Télé Publique informe Me Goldwater du report par V des saisons 7 et 8 en raison du litige :

Nous avons récemment été informé par le diffuseur que les saisons 7 et 8 de *L'Arbitre* sont reportées jusqu'à ce que le litige qui vous implique soit réglé. Je vous informe conséquemment que les tournages initialement prévus les 28 et 29 mai prochain sont reportés jusqu'à nouvel ordre.⁴

¹ Pièce P-14.

² Pièce P-15.

³ Pièce P-41.

⁴ Pièce P-30

[11] Dès le lendemain, Me Goldwater met Télé Publique en demeure de procéder au tournage des saisons 7 et 8, et en particulier de respecter l'échéance des 28 et 29 mai.

[12] Le 22 mai, Me Goldwater lit dans *Le Journal de Montréal* que V a confirmé le report de la saison 2016-2017 tant que le litige entre elle et Télé Publique est pendant⁵.

[13] Le 21 juin, elle signifie la présente demande d'ordonnance de sauvegarde, par laquelle elle recherche les conclusions suivantes :

GRANT the present Motion for a Safeguard Order;

ORDER the Defendant to immediately resume production of *L'Arbitre* in conformity with the contracts;

THE WHOLE, with judicial fees in favour of Plaintiff.

[14] Toutes les parties contestent la demande, à l'exception des défenderesses en garantie, les producteurs délégués 126631 Canada inc. et Yves Thériault.

ANALYSE

[15] L'ordonnance de sauvegarde se veut une mesure judiciaire discrétionnaire, émise pour des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et en regard d'un dossier incomplet. Prononcée uniquement dans les cas urgents et exceptionnels, elle répond aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire provisoire, à savoir l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice irréparable, et en cas de droit douteux, la balance des inconvénients.

[16] L'ordonnance de sauvegarde vise donc à éviter un mal évident, imminent et irréparable. Le critère de l'urgence doit s'apprécier de manière stricte et rigoureuse, puisque l'affaire procède sommairement. Une partie pourra établir des faits révélant une situation urgente, mais il sera aussi possible de tenter de prouver l'absence d'urgence, notamment en étudiant les délais écoulés et le comportement des parties⁶.

[17] Par ailleurs, puisqu'une ordonnance de sauvegarde vise à préserver le statu quo par rapport au litige tel qu'engagé entre les parties, une absence de corrélation directe entre le recours principal et la mesure de sauvegarde recherchée s'avèrera fatale à la demande⁷.

⁵ Pièce P-37.

⁶ 2957-2518 *Québec inc. et autres c. Dunkin'Donuts Canada*, J.E. 2002-1108 (C.A.). Voir également : *Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (C.S.N.) c. Corporation d'Urgence-Santé de la région de Montréal métropolitain*, D.T.E. 2003T-250 (C.S.).

⁷ 9151-8340 *Québec inc. c. Syndicat des copropriétaires du 2010 de la Montagne*, 2012 QCCA 1119. Voir également : *Stablex Canada inc. c. Tribunal administratif du Québec*, 2014 QCCS 5060, et *Houdrouge c. Moca Loca Coffee Company inc.*, 2007 QCCS 6093, requête pour permission d'appeler rejetée : 2008 QCCA 176.

[18] Au soutien de sa demande, Me Goldwater fait valoir avoir agi diligemment dans la protection de ses droits, et ajoute qu'il est urgent que la cour émette une ordonnance de sauvegarde pour que le tournage des premiers épisodes de *L'Arbitre 7* s'accomplisse les 20 et 21 août, pour diffusion comme prévu en septembre prochain.

[19] Me Goldwater ajoute avoir un droit clair au remède recherché, soit l'exécution en nature du contrat en l'absence de tout défaut de sa part. Relativement à ce critère, elle souligne que le droit ne reconnaît pas la faculté d'une partie de suspendre l'exécution d'un contrat, le recours possible résidant dans l'exception d'inexécution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat. Ainsi, Télé Publique ne pourrait arrêter l'exécution du contrat au motif qu'un litige l'oppose à Me Goldwater.

[20] Quant au préjudice irréparable, Me Goldwater avance que l'inexécution d'un contrat constitue en soi un tel préjudice. Elle ajoute que sa réputation et son image se trouveront ternies si *L'Arbitre* ne revient pas à l'écran en septembre 2016 après six saisons.

[21] Enfin, elle plaide que la balance des inconvénients la favorise également.

[22] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la demande d'ordonnance de sauvegarde est mal fondée.

[23] En premier lieu, le critère de l'urgence n'est pas satisfait. En effet, depuis le 27 avril 2016, soit après l'échec de la CRA, Me Goldwater est avisée formellement du report des saisons 7 et 8 de *L'Arbitre*, ainsi que de la suspension du tournage prévu pour les 27 et 28 mai 2016. D'ailleurs, dès le lendemain, elle met Télé Publique en demeure de respecter le contrat. Pourtant, elle ne signifie la présente demande que le 21 juin, laissant se perdre les dates des 27 et 28 mai.

[24] Certes, Me Goldwater fait valoir l'imminence de l'échéance des 20 et 21 août 2016, dates annoncées du tournage des premiers épisodes de la prochaine saison *L'Arbitre*.

[25] Si l'urgence s'apprécie en regard de la survenance prochaine d'un événement potentiellement irrémédiablement préjudiciable, il demeure nécessaire d'analyser le comportement de la partie qui recherche l'émission de l'ordonnance. Or, le Tribunal constate qu'il s'est écoulé près de deux mois entre l'avis donné à Me Goldwater du report de la production de la saison 7 et la signification de la présente demande. Le retard à saisir les tribunaux de cet aspect du litige s'avère fatal, car l'urgence constitue un critère essentiel.

[26] Cela dit, même s'il fallait reconnaître le caractère urgent de la demande, celle-ci devrait néanmoins échouer, car elle ne répond pas au critère de l'apparence de droit.

[27] Une demande d'ordonnance de sauvegarde vise à préserver un équilibre entre les parties de façon à ne pas rendre le jugement final inefficace. Ainsi, elle doit s'arrimer

avec l'objet du recours principal, ou, en l'instance, la rediffusion non autorisée et non rémunérée d'épisodes de *L'Arbitre* sur les ondes de MusiMax. C'est d'ailleurs ainsi que Me Goldwater décrit l'objet du litige au Protocole d'instance retenu par la Cour le 22 juin dernier :

37. **Issues in dispute** (C.C.P., a. 148):

According to Plaintiff:

Execution of contracts P-1 to P-4: rebroadcast of episodes of a television show without colour of right and without paying the royalties.

[28] Même mention au paragraphe 3 de la demande d'ordonnance de sauvegarde :

3. The present litigation is originally about Defendant's breach of its contract with Plaintiff, its failure to notify her of 195 unauthorized rebroadcasts of *L'Arbitre* by the Intervenant V on MusiMax, and its failure to indemnify her for those broadcasts in the amount of \$ 195,000 plus GST and QST;

[29] De l'avis du Tribunal, l'ordonnance recherchée déborde de ce qui serait nécessaire pour sauvegarder les droits des parties pendant l'instance. En effet, on ne retrouve pas de corrélation directe entre les conclusions de la requête pour ordonnance de sauvegarde et celles de la requête introductive d'instance, la question de la cessation des rediffusions illicites d'épisodes de saisons antérieures et de l'indemnisation du préjudice découlant de ces rediffusions se distinguant de celle de la production d'épisodes de la prochaine saison. Bien que la source du droit revendiqué réside dans les deux cas dans le contrat de services liant les parties, et que le litige présente la même toile de fond, il demeure que l'action principale ne saurait donner ouverture aux conclusions recherchées par la présente ordonnance de sauvegarde, car il s'agit d'une question étrangère au litige tel qu'engagé. De fait, les parties ont appliqué une solution intérimaire, à savoir la suspension des rediffusions. C'est ce qu'allègue Me Goldwater au paragraphe 9 de sa demande introductive d'instance amendée :

9. In the interim, the broadcaster has amicably accepted to suspend all further broadcasts of the series on MusiMax which took place without Plaintiff's knowledge or consent;

[30] Un écueil supplémentaire fait obstacle ici à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde : le caractère permanent des conclusions recherchées. En effet, si le Tribunal devait ordonner la production de *L'Arbitre* conformément au contrat, outre le fait qu'il déciderait de questions non encore soulevées dans une action principale, il statuerait sur le fond du litige. Or, une ordonnance de sauvegarde est par définition temporaire⁸.

⁸ *Enerkem Alberta Biofuels, I.p. c. Constructions EDB inc.*, 2014 QCCA 271. Voir également : *THQ Mtl inc. c. Ubisoft Divertissements inc.*, 2011 QCCA 2344.

[31] Ce qui précède suffit à disposer négativement de la demande d'ordonnance de sauvegarde.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde de la demanderesse;

[33] **FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.**

GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Karim Renno
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocat de la demanderesse

Me Dominique Lavin
YULEX, avocats et stratèges s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse/demanderesse en garantie

Me Stephan H. Trihey
MILLER THOMSON, avocats
Avocats de l'intervenant

Date d'audience : 12 juillet 2016